

Initiatives parlementaires

rions, à mon avis, une bonne part des objections de la population.

Beaucoup d'autres aspects de ce régime de pension sont défendables. Si on demande à des gens de laisser leur carrière, de laisser un autre régime de pension peut-être, de laisser une entreprise ou l'exercice d'une profession, on doit leur donner la sécurité financière qu'ils ont sacrifiée, du moins dans une certaine mesure. Je crois que c'est le but qu'on visait en permettant l'admissibilité aux prestations après un nombre d'années relativement petit.

Toutefois, l'idée qu'on puisse venir ici pendant une courte période, quitter à un très jeune âge, comme l'a fait récemment le député de Shefford—et je ne veux aucunement le critiquer puisque c'est le système qui est ainsi fait—l'idée qu'un jeune comme lui puisse quitter le Parlement maintenant et recevoir un revenu annuel assez important pour le reste de ses jours est inacceptable pour le public, et je crois que les Canadiens ont raison de soulever des questions à cet égard.

Pour revenir à la mesure législative présentée par mon collègue d'Annapolis Valley—Hants, le principe qui la sous-tend est très bon. Je félicite le député d'avoir soumis cette idée à la Chambre. Personnellement, j'aimerais que nous ayons des dispositions de ce genre dans nos lois, et c'est pourquoi j'ai pris la parole aujourd'hui pour appuyer cette mesure législative d'initiative parlementaire.

[Français]

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, il me fait plaisir de participer ce matin au débat sur le projet de loi C-290.

[Traduction]

Je n'ai rien contre le projet de loi à l'étude, mais je signale à mon collègue qu'il n'améliore pas les aspects du processus d'examen des nominations par décret qui laissent le plus à désirer. Le processus prévu dans ce projet de loi est presque identique à celui qui est actuellement en vigueur, sauf pour ce qui est du traitement. Je reviendrai sur cette question un peu plus tard.

L'article 110 du Règlement prévoit actuellement ceci:

Au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne en dépose sur le Bureau une copie certifiée. Ledit décret est réputé avoir été déféré à un comité permanent particulier désigné

au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

En d'autres termes, le processus actuel est presque identique à celui que préconise le projet de loi. Celui-ci prévoit que, dans les 30 jours, on publiera dans la *Gazette du Canada* le traitement qui est versé à la personne nommée.

Actuellement, pour toutes les nominations dont la Chambre est saisie, l'échelle de traitement est publiée. Prenons l'exemple d'un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui gagne entre 93 000 \$ et 106 000 \$. Personnellement, mon opinion sur la personne choisie ne changera pas selon que celle-ci touche le minimum ou le maximum de l'échelle de traitement.

• (1140)

Ce qui importe, c'est que cette information soit disponible. Si nous pouvons connaître le traitement exact, c'est très bien. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai rien contre le fait que le traitement exact soit révélé. Cependant, je le répète, c'est peut-être une amélioration souhaitable du Règlement, mais elle n'est pas nécessairement indispensable.

Le processus d'examen des décrets actuellement en vigueur laisse à désirer de bien des façons, mais surtout en ce qui concerne la nomination de quelque 64 mandataires du Parlement. Le comité qui examine ces nominations devrait en effet avoir un droit de veto, comme l'a recommandé le comité qu'a présidé M. McGrath lorsqu'il était député.

Celui-ci avait recommandé que le comité de la Chambre chargé d'examiner ces quelque 64 nominations ait à leur égard un droit de veto absolu. Évidemment, ce droit de veto serait exercé très rarement, voire jamais, mais il montrerait que le Parlement est le maître, qu'il a le pouvoir suprême.

Ce serait une excellente façon d'en faire la preuve, du moins en ce qui concerne les mandataires qui relèvent de nous, par exemple, le vérificateur général, le sergent d'armes, le greffier de la Chambre, le bibliothécaire du Parlement, le commissaire aux langues officielles, etc. Il y a environ 64 mandataires. Il convient donc d'améliorer cette règle dans l'intérêt de tous les députés.

À l'heure actuelle, le processus d'examen des décrets et d'évaluation des personnes nommées par le gouverneur en conseil comporte des lacunes. Il y a quelques années, j'ai siégé à un comité chargé d'examiner la nomi-